

Anton Paar Switzerland AG

Brown Boveri Strasse 12, 5400 Baden
SWITZERLAND

1 Généralités

- 1.1. Sauf accord contraire par écrit, ces Conditions générales de livraison (ci-après dénommées «conditions») régissent exclusivement toutes les ventes et livraisons effectuées par Anton Paar Switzerland AG (ci-après dénommée «Anton Paar»). Si l'acheteuse ou l'acheteur est une consommatrice ou un consommateur au sens des lois applicables, les conditions de livraison d'Anton Paar des consommateurs s'appliquent.
- 1.2. Toute dérogation à ces Conditions n'est valable et contraignante que si elle est expressément acceptée par écrit par Anton Paar. Les conditions générales d'achat de la société acheteuse (ci-après dénommée «acheteuse») ou des conditions unilatérales similaires de l'acheteuse ne font pas partie du contrat, même si elles sont mentionnées ou contenues dans une commande acceptée par Anton Paar.

2 Conclusion du contrat

- 2.1. Les devis d'Anton Paar sont des estimations sans implications juridiques.

Les déclarations ou images apparaissant dans des catalogues, des sites Web, des dossiers, de la documentation promotionnelle et autres n'engagent en aucun cas Anton Paar. Les déclarations orales ne sont contraignantes que si elles sont confirmées par Anton Paar par écrit.
- 2.2. Lorsque l'acheteuse souhaite passer une commande pour les marchandises (ci-après dénommées «marchandises»), le logiciel («ci-après dénommé «logiciel») ou les services (ci-après dénommés «services») d'Anton Paar, elle soumet un bon de commande à Anton Paar. Ce bon de commande est traité comme une offre de contrat à destination d'Anton Paar. Elle ne lie en aucun cas les parties tant qu'elle n'a pas été acceptée par Anton Paar conformément au paragraphe 2.3 ci-après.
- 2.3. Si Anton Paar, à son gré, accepte la commande de l'acheteuse, elle émet une confirmation de commande à l'acheteuse. Le contrat est conclu dès l'émission de ladite confirmation de commande ou par l'exécution par Anton Paar d'un contrat d'achat ou de vente. Les déclarations orales ou écrites préalables ne sont contraignantes que si elles sont expressément confirmées dans la confirmation de commande.
- 2.4. Les modifications ou les ajouts au contrat ne sont valables et obligatoires qu'avec le consentement écrit d'Anton Paar. Les bons de commande, les confirmations de commande ainsi que les modifications apportées auxdits documents ou toutes autres confirmations écrites sont également valides s'ils sont soumis par voie électronique.

- 2.5. En cas de divergence entre le bon de commande, la confirmation de commande et les présentes conditions, l'ordre hiérarchique entre lesdits documents est le suivant:
 - La confirmation de commande
 - Les conditions
 - Le bon de commande

3 Prix

- 3.1. Sauf indication contraire d'Anton Paar, les prix couvrent uniquement les marchandises et/ou les services, notamment les emballages standard, et sont calculés EXW Anton Paar (Incoterms 2020), à l'exclusion du fret, de l'assurance, de la taxe sur la valeur ajoutée ou de tout autre droit de vente applicable, des douanes, de l'importation ou d'autres droits perçus en ce qui concerne la livraison, le déchargement et les services de manutention.
- 3.2. Le cas échéant, conformément à la durée de livraison convenue (Incoterms 2010), lesdits coûts, lesdites dépenses et lesdits frais sont facturés séparément à l'acheteuse. Les matériaux d'emballage ne sont repris qu'avec l'accord express d'Anton Paar et, les coûts et risques étant en tout état de cause à charge de l'acheteuse.
- 3.3. Les prix sont fixés à la date du premier devis ou, en l'absence de devis, à la date de la confirmation de commande. Dans le cas où les coûts ont augmenté au moment de la livraison ou si la commande passée n'est pas conforme au devis ou la confirmation de commande, Anton Paar se réserve le droit d'ajuster les prix en conséquence.

4 Paiement

- 4.1. Sauf accord contraire écrit, l'acheteuse s'acquitte du prix à Anton Paar dans les 30 jours suivant la date de la livraison. Les paiements sont effectués en francs suisses (CHF), par virement bancaire sur l'un des comptes bancaires d'Anton Paar, sans frais pour Anton Paar.
- 4.2. Si l'acheteuse ne s'acquitte pas du paiement dans le délai imparti, Anton Paar peut, sans préjudice de ses autres droits:
 - a) Sans mise en demeure préalable, facturer un intérêt de 12% l'an sur le montant en souffrance, au pro rate entre la date d'échéance et la date du paiement réel du montant en souffrance; et/ou
 - b) Suspendre l'exécution de ses obligations, sans obligation aucune envers l'acheteuse, jusqu'à ce que le paiement intégral ait été effectué; et/ou
 - c) Réclamer à l'acheteuse tous les frais et dépenses découlant du retard de paiement avant une action en justice.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LIVRAISON

Anton Paar Switzerland AG

Brown Boveri Strasse 12, 5400 Baden

SWITZERLAND

- 4.3. Si, à tout moment avant l'expédition des marchandises ou l'exécution des services, la solvabilité appropriée du client ne répond pas aux exigences d'Anton Paar, Anton Paar se réserve le droit
- De modifier les conditions de paiement; et/ou
 - De retarder l'expédition; et/ou
 - D'exiger un paiement anticipé total ou partiel, et/ou
- d) D'annuler entièrement ou partiellement la commande.
- 4.4. La propriété des marchandises est transférée à l'acheteuse à la date de livraison, à condition que toutes les sommes impayées dues par l'acheteuse à Anton Paar aient été intégralement payées d'ici là; si ce n'est pas le cas, Anton Paar conserve la propriété jusqu'au paiement intégral de toutes les sommes dues. En cas de revente d'une marchandise pour laquelle Anton Paar conserve la propriété, l'acheteuse cède sa créance sur la revente à Anton Paar pour garantir les droits d'Anton Paar, même si la marchandise est traitée, transformée ou combinée avec d'autres marchandises.
- 4.5. En sus, Anton Paar facture des frais de rappels d'un montant de 20 CHF par rappel.
- 4.6. Anton Paar est autorisé à retenir la livraison si, à la date prévue pour la livraison, des créances d'Anton Paar contre l'acheteuse n'ont pas été honorées, quelle que soit la cause des créances.
- 4.7. L'acheteuse ne peut pas retenir ou conserver des paiements ou d'autres obligations ou les compenser par rapport à tout montant dû à Anton Paar.
- ## 5 Transfert des risques et profits
- 5.1. Sauf accord contraire écrit, les profits et les risques passent à l'acheteuse au plus tard lorsque les marchandises quittent les usines d'Anton Paar (EXW, Incoterms 2020), indépendamment du fait que l'expédition soit effectuée, organisée ou supervisée par l'acheteuse ou Anton Paar et indépendamment de tout travail d'installation ou de montage à effectuer par Anton Paar après la livraison des marchandises.
- ## 6 Livraison
- 6.1. Sauf accord contraire, les marchandises sont fournies EXW Anton Paar Suisse (Incoterms 2020) et le risque de perte des marchandises est transféré à l'acheteuse à ce point de livraison.
- 6.2. Les délais de livraison ou de service sont estimatifs. Anton Paar n'est pas responsable des pertes, dommages, pénalités ou frais en cas de non-respect du délai de livraison.
- 6.3. Le délai effectif de livraison ou le délai d'exécution des services commence à courir dès l'accomplissement des conditions préalables mais au plus tôt à:
- La date de confirmation de la commande par Anton Paar;
 - La date d'exécution par l'acheteuse de toutes les conditions, techniques, commerciales et autres, dont elle est responsable;
 - La date de réception par Anton Paar d'un dépôt ou d'une garantie exigible avant la livraison des marchandises en question.
- 6.4. L'acheteuse obtient toutes les licences ou approbations nécessaires auprès des autorités ou de tiers pour la construction d'installations et d'équipements. Si l'octroi de telles licences ou approbations est retardé pour quelque raison que ce soit, le délai de livraison est prolongé en conséquence.
- 6.5. Anton Paar peut effectuer des livraisons partielles ou anticipées et, le cas échéant, les facturer à l'acheteuse. S'il est convenu de livraisons sur appel, la commande est réputée annulée au plus tard un an après que la commande a été effectuée. Dans ce cas, le prix de vente mentionné dans la confirmation de commande est entièrement dû à Anton Paar, indépendamment du fait que les marchandises ont effectivement été livrées ou non.
- 6.6. La responsabilité d'Anton Paar est exclue pour tout manquement ou retard dans l'exécution d'une de ses obligations et le délai de livraison est prolongé en conséquence lorsque a) les informations requises par l'acheteuse pour l'exécution du contrat ne sont pas reçues à temps ou lorsque l'acheteuse les modifie ultérieurement et engendre ainsi un retard dans la livraison ou, b) lorsque des circonstances imprévisibles ou indépendantes de la volonté des parties empêchent le respect du délai de livraison convenu, notamment, mais sans s'y limiter, les incendies, inondations, tremblements de terre, tempêtes de vent ou autres catastrophes naturelles, guerres, menaces ou préparatifs de guerre, conflits armés, imposition de sanctions, embargo, rupture des relations diplomatiques ou actions similaires; attaque terroriste, guerre civile, troubles civils ou émeutes; contamination nucléaire, chimique ou biologique ou bang supersonique; conflits du travail; respect volontaire ou obligatoire de dispositions légales; dommages accidentels; pertes en mer; conditions météorologiques défavorables; pénurie de matières premières; perte de fournisseurs importants; interruption ou défaillance des services publics, notamment l'électricité, le gaz ou l'eau; retards dans le transport ou les formalités

Anton Paar Switzerland AG

Brown Boveri Strasse 12, 5400 Baden

SWITZERLAND

douanières; dommages en transit, et ceux, qu'ils touchent Anton Paar ou ses sous-traitants.

7 Inspection des marchandises

- 7.1. L'acheteuse inspecte l'instrument immédiatement à la livraison.
- 7.2. Tout défaut est notifié par écrit dans les 10 jours suivant la livraison. Les défauts non apparents sont signalés par écrit immédiatement après la découverte. À défaut de notification dans les délais susmentionnés, l'instrument est réputé accepté.

8 Garantie

- 8.1. Pendant une période de trente-six mois à compter de la livraison, Anton Paar garantit que l'instrument livré tel que définis ci-dessous a) est conforme aux spécifications fournies par Anton Paar; b) est exempt de défauts de fabrication ou de matériaux, latents ou patents, qui entravent l'utilisation de l'instrument tel que spécifié par Anton Paar, à condition que toute maintenance obligatoire conformément au manuel de l'instrument, le cas échéant, ait été effectué par Anton Paar ou un représentant autorisé par écrit par Anton Paar et sous réserve des dispositions d'exclusion de l'article 12.2.

Un instrument (ci-avant et ci-après dénommé «instrument») désigne un nouvel instrument et tous ses accessoires achetés auprès d'Anton Paar. Les solutions sur mesure sont explicitement exclues. La garantie expire immédiatement si la maintenance obligatoire n'est pas effectuée conformément aux dispositions dudit paragraphe.

- 8.2. Si une marchandise s'avère défectueuse pendant la période de garantie, Anton Paar remédiera à ce défaut, à son choix et à ses frais, par la réparation ou le remplacement de la marchandise défectueuse chez l'acheteuse ou chez Anton Paar, ou par une réduction adéquate du prix. La période de garantie pour la marchandise réparée ou remplacée est valable pour le solde de la période de garantie initiale. Tous les autres frais et/ou dépenses, notamment, mais sans s'y limiter, les frais d'expédition, de déplacement et d'hébergement, sont à la charge de l'acheteuse. Pour les travaux sous garantie dans les locaux de l'acheteuse, l'acheteuse met gratuitement à disposition toute assistance, matériel de levage, échafaudages et fournitures diverses et accessoires qui peuvent être nécessaires. Les pièces remplacées deviennent la propriété d'Anton Paar
- 8.3. Sauf accord contraire par écrit, toute garantie d'Anton Paar est exclusivement réservée à l'acheteuse et ne peut être transférée ou cédée à un tiers.

- 8.4. Ladite garantie remplace toutes les dispositions légales de garantie. Toutes les autres garanties ou conditions (expresses ou implicites) concernant la qualité, l'état, la description, la conformité à l'échantillon ou l'adéquation à un usage spécifique (légal ou autre) autres que celles expressément visées dans les présentes conditions sont exclues dans la limite permise par la loi.
- 8.5. Toutes les autres marchandises livrées par Anton Paar sont couvertes par la garantie prévue par la loi pendant une période de douze (12) mois.
- 8.6. En ce qui concerne les matériaux défectueux, les droits et prétentions de l'acheteuse sont limités à ceux expressément stipulés aux paragraphes 8.1 à 8.3 ci-avant.
- 8.7. Anton Paar ne répond que du dol ou de la faute grave lorsque l'acheteuse fait valoir des prétentions découlant de conseils ou de données erronés ou de la violation de toute autre obligation accessoire.
- 8.8. Si un produit est fabriqué par Anton Paar sur la base de données de conception, de dessins de conception, de modèles ou d'autres spécifications fournies par l'acheteuse, l'obligation de garantie d'Anton Paar se limite au respect des spécifications de l'acheteuse et ne s'applique en aucun cas au matériel fourni par cette dernière.
- 8.9. Sauf indication contraire par écrit, Anton Paar n'accepte aucune garantie pour la vente de marchandises d'occasion ou de pièces de rechange, lesquelles ne sont pas installées par Anton Paar ou un représentant autorisé par Anton Paar par écrit.

9 Annulation

- 9.1. Sauf accord expressément contraire par écrit, l'acheteuse ne peut résilier un contrat d'achat de marchandises que si la livraison des marchandises a été retardée en raison de la négligence grave d'Anton Paar et si le délai supplémentaire raisonnable fixé par l'acheteuse est échu. La notification d'annulation est envoyée par courrier recommandé. Toutes les livraisons effectuées et services fournis et tous les actes de préparation sont facturés à l'acheteuse en conséquence.
- 9.2. Sans égard à ses autres droits, Anton Paar peut annuler, en tout ou en partie, un contrat d'achat de marchandises ou de services sans responsabilité aucune envers l'acheteuse, si a) la livraison des marchandises ou l'exécution des services est rendue impossible ou retardée, malgré l'octroi d'un délai de grâce raisonnable, pour des raisons imputables à l'acheteuse; b) des préoccupations au sujet de la solvabilité de l'acheteuse émergent et l'acheteuse, à la demande d'Anton Paar, ne verse pas d'acompte ou ne dépose pas de garantie

Anton Paar Switzerland AG

Brown Boveri Strasse 12, 5400 Baden

SWITZERLAND

adéquate avant la livraison, c) l'acheteuse est ou devient insolvable, ou d) la livraison est retardée pour les raisons énoncées au paragraphe 6.5 depuis plus de six mois.

- 9.3. Toute autre cause d'annulation est expressément exclue.

10 Entretien, maintenance et réparation

- 10.1. Les présentes conditions s'appliquent *mutatis mutandis* à toutes les commandes de prestations d'entretien, de maintenance et de réparation, sauf indication contraire dans le présent article 10.

- 10.2. L'acheteuse est tenue, pour la prestation d'entretien, au gré d'Anton Paar, de mettre à disposition les marchandises dans ses locaux ou de les retourner dans les locaux d'Anton Paar, à ses propres frais et risques.

- 10.3. Anton Paar fournira, sur demande et aux frais de l'acheteuse, un devis, pour les coûts estimatifs des entretiens. Le paragraphe 2.1 est applicable au devis.

- 10.4. Anton Paar a le droit de transférer tous les droits et obligations concernant les entretiens à des tiers.

- 10.5. Tous les entretiens sur site sont exécutés exclusivement pendant les heures d'ouverture d'Anton Paar.

- 10.6. Anton Paar peut fournir des services d'entretien à l'acheteuse à distance, notamment par téléphone ou sur Internet et peut demander à l'acheteuse d'installer sur les systèmes de l'acheteuse un logiciel d'accès à distance. La permission d'accès aux systèmes nécessaires du client est une condition préalable de l'utilisation de la maintenance à distance.

- 10.7. Si, à l'arrivée de l'ingénieur, il est impossible de réaliser les entretiens, ou les marchandises ne sont pas au niveau de révision spécifié par Anton Paar, les coûts qui en résulteront sont facturés conformément aux tarifs actuels d'Anton Paar, sauf si l'acheteuse a informé Anton Paar de l'impossibilité d'effectuer les travaux au moins une semaine avant la date. Tout temps d'attente de 30 minutes ou plus, causé par l'acheteuse, p.ex., en raison de l'augmentation des délais d'inscription pour raison de sécurité ou de l'absence de la personne de contact, est également séparément facturée à l'acheteuse.

- 10.8. L'acheteuse est tenue de donner un accès libre et sûr aux marchandises afin que l'ingénieur puisse exécuter les entretiens nécessaires sans entrave. Au cours des entretiens, l'acheteuse fournira tout personnel qualifié et/ou autorisé pouvant être requis pour permettre l'exécution des travaux d'entretien.

- 10.9. Si, lors de l'exécution des entretiens, Anton Paar constate que les marchandises sont en mauvais état, Anton Paar peut effectuer tous les entretiens qu'elle juge nécessaires pour rétablir et/ou maintenir les marchandises en question dans un état approprié sans avoir à obtenir le consentement préalable de l'acheteuse. Tous les entretiens exécutés sont facturés à l'acheteuse au prix coûtant conformément aux tarifs en vigueur, sauf si lesdits entretiens sont couverts par les obligations de garantie d'Anton Paar conformément à l'article 8.

- 10.10. Le lieu d'exécution est le lieu où l'entretien est rendu. Le risque relatif aux entretiens est transféré à l'acheteuse lors de l'exécution des entretiens.

- 10.11. Si Anton Paar n'est pas en mesure d'exécuter les entretiens à la date convenue pour des raisons démontrables telles qu'une mobilisation, une guerre, une révolte, une grève, une fermeture de l'entreprise, une pandémie ou toute autre raison pour laquelle Anton Paar ne peut être tenue pour responsable ou qui échappe à son contrôle, tel qu'accepté par les principes juridiques généraux de «force majeure», une nouvelle date convenable pour les travaux est convenue entre les deux parties.

- 10.12. Pour les réclamations au titre de la garantie liées aux services d'entretien fournis par Anton Paar, pour faire de telles réclamations s'applique un délai de trois (3) mois. Si le problème n'est pas lié aux services fournis, la réparation n'est pas couverte par la garantie et est facturée selon les tarifs en vigueur.

11 Logiciel

- 11.1. Le logiciel fourni par Anton Paar ou ses concédants de licence ne devient pas la propriété de l'acheteuse. Toute utilisation du logiciel est soumise aux conditions de licence d'Anton Paar.

- 11.2. Sauf si la loi l'autorise, l'acheteuse ne peut pas copier, modifier ou divulguer le logiciel à un tiers sans le consentement écrit d'Anton Paar.

- 11.3. Lors de la transmission de la clé de licence, une annulation est exclue dans tous les cas.

12 Limitation de la responsabilité

- 12.1. Hors de la portée de la responsabilité du fait des produits, Anton Paar n'est tenue responsable que s'il est prouvé que le dommage en question est dû à des actes intentionnels ou à une négligence grave, dans les limites des dispositions légales. Anton Paar n'est pas responsable des dommages résultant d'une négligence légère.

- 12.2. La garantie et la responsabilité d'Anton Paar sont exclues pour les dommages dont il n'est pas

Anton Paar Switzerland AG

Brown Boveri Strasse 12, 5400 Baden

SWITZERLAND

prouvé qu'ils résultent de matériaux défectueux, d'un vice de conception ou d'une fabrication erronée, notamment, mais sans y limiter:

- a) L'usure normale;
 - b) Des conditions de travail ou d'exploitation anormales autres que celles mentionnées dans le cahier des charges de la marchandise, notamment les rejets atmosphériques, la surtension et les influences chimiques;
 - c) La négligence ou la faute intentionnelle de l'acheteuse (ou de tout utilisateur final), de ses agents ou de ses employés, ou le non-respect des instructions d'Anton Paar concernant l'utilisation des marchandises;
 - d) Les travaux d'assemblage, d'installation, de modification, de transformation, de service ou de réparation non entrepris par Anton Paar ou un représentant autorisé, par écrit, par Anton Paar; ou
 - e) La conformité ou non-conformité aux réglementations en matière de licences pour les tiers.
- 12.3. La responsabilité d'Anton Paar pour toutes réclamations découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci, qu'elle soit fondée sur un contrat, un délit, une loi, une indemnisation ou autre sont limitées, dans leur ensemble, au maximum à la valeur de la commande en cause. Toute réclamation dépassant cette limite de responsabilité est expressément exclue.
- 12.4. En aucun cas Anton Paar n'est tenue responsable envers l'acheteuse, (i) des pertes ou dommages indirects, spéciaux, consécutifs, accessoires ou punitifs; ou (ii) des pertes de données ou d'autres équipements ou biens; ou (iii) des pertes ou dommages économiques; ou (iv) ou des dommages de toute nature subis par des tiers, notamment des dommages accessoires et punitifs propres aux tiers; ou (v) de toute perte de profit, intérêt, revenu, réelle ou prévue ou toute économie ou conclusion d'affaire, réelle ou anticipé ou tout dommage au goodwill dans le cadre ou découlant d'une commande.

13 Droits de propriété intellectuelle

- 13.1. Aucun droit en ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle existants ou futurs d'Anton Paar (notamment les droits d'auteur, les droits sur les bases de données, les droits sur les topographies, les droits sur les dessins et modèles, les marques commerciales, les brevets, les noms de domaine et tout autre droit de propriété intellectuelle de nature similaire, enregistrés ou non, existant partout dans le monde, concernant

les marchandises ou se rapportant à celles-ci) ne sont accordés ou attribués à l'acheteuse.

- 13.2. L'acheteuse indemnise et dégage de toute responsabilité Anton Paar contre toute réclamation, tout dommage ou toute perte résultant d'une violation des droits de propriété industrielle sur les données de conception, les dessins de conception, les modèles ou autres spécifications fournis par l'acheteuse ou en relation avec une telle violation.

14 Réglementation sur le contrôle des exportations

- 14.1. L'acheteuse reconnaît et convient que toute livraison effectuée par Anton Paar est soumise aux réglementations applicables en matière de contrôle des exportations. L'acheteuse est tenue de se conformer à l'ensemble d'obligations y relatives.
- 14.2. L'acheteuse garantit et dégage de toute responsabilité, le cas échéant indemnise, Anton Paar, contre toute réclamation découlant de la violation de la présente disposition, soit notamment si l'acheteuse revend, (ré)exporte ou transfère de quelque manière que ce soit les marchandises d'Anton Paar en violation des réglementations applicables en matière de contrôle des exportations.

15 Exclusion de la responsabilité supplémentaire de la part du fournisseur

- 15.1. Tous les cas de violation du contrat et leurs conséquences juridiques ainsi que toutes les prétentions de l'acheteuse, quel que soit le fondement juridique, sont réglés exhaustivement dans les présentes Conditions générales de livraison. Sont exclues, en particulier, toutes les prétentions en dédommagement, réduction du prix, annulation ou résiliation du contrat, lesquels ne sont pas expressément réservés. En aucun cas l'acheteuse ne saurait exiger la réparation des dommages, lesquels ne sont pas causés à l'objet même de la livraison, tels que les pertes de production, les pertes d'exploitation, les parts d'affaires, les pertes de gains et tout autre dommage direct ou indirect. Ladite exclusion de la responsabilité est sans effet dans les cas de dol d'Anton Paar; elle s'applique toutefois à l'intention et à la négligence grave des personnes employées ou désignées par le fournisseur pour exécuter ses obligations.

Ladite exclusion de la responsabilité est sans effet lorsqu'elle s'oppose au droit impératif.

Anton Paar Switzerland AG

Brown Boveri Strasse 12, 5400 Baden
SWITZERLAND

16 Conformité

- 16.1. L'acheteuse s'engage à se conformer à l'ensemble de lois, règlements, codes et autres exigences légales applicables, notamment et sans y limiter, en matière de santé, de sécurité, d'environnement, et de lutte contre la corruption et les pots-de-vin.
- 16.2. L'acheteur ne vendra, n'exportera ou ne réexportera, directement comme indirectement, vers la Fédération de Russie tout comme en vue d'une utilisation dans la Fédération de Russie, aucun bien relevant du champ d'application de l'article 12 octies du règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil. Aussi, l'acheteur ne vendra, n'exportera ou ne réexportera, directement comme indirectement, vers la Biélorussie ou pour utilisation en Biélorussie, tout bien fourni dans le cadre ou en relation avec le présent accord qui relève de l'article 8g du règlement (CE) n° 765/2006 du Conseil. Enfin, l'acheteur fera tout ce qui est en son pouvoir pour s'assurer que l'objectif de cette clause n'est pas contrecarré par des tiers en aval de la chaîne commerciale, y compris par d'éventuels revendeurs.

17 Divers

- 17.1. Si l'une des dispositions des présentes conditions s'avère nulle, invalide ou inapplicable, les autres dispositions des présentes conditions ne sont pas affectées. Ladite disposition nulle, invalide ou inapplicable est réputée être remplacée par une condition ou une disposition valide, laquelle est valide et applicable, et laquelle exprime au mieux l'intention commerciale, de la condition ou de la disposition nulle, invalide ou inapplicable.
- 17.2. L'acheteuse s'engage à garder strictement confidentielles toutes les informations, notamment les offres, les confirmations de commande et tout autre document obtenu dans le cadre de sa relation avec Anton Paar. L'acheteuse s'engage à retourner immédiatement tout document et information sur simple demande d'Anton Paar ou si l'acheteuse ne passe finalement pas la commande respective auprès d'Anton Paar.
- 17.3. L'acheteuse ne peut céder ses droits et obligations découlant d'une commande ou d'un contrat à aucun tiers sans l'accord écrit préalable d'Anton Paar.

18 Règlement à l'amiable

- 18.1. En cas de litige, différent, prétention d'une partie (ci-après dénommé «litige»), découlant du contrat ou se rapportant celui-ci, notamment en rapport avec sa conclusion, sa validité ou sa résiliation, les

parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour régler le litige à l'amiable.

- 18.2. À cet effet, l'acheteuse ou Anton Paar notifie par écrit l'autre partie de l'existence d'un litige. La notification de litige contient une brève description du litige.
- 18.3. Rien dans ce paragraphe n'est interprété comme ayant pour effet d'interdire à une partie d'ouvrir action en justice devant les juridictions compétentes si lesdites négociations ne débouchent pas sur un accord à l'amiable dans un délai de trente jours suivant la notification écrite du commencement desdites négociations de règlement à l'amiable.

19 Loi applicable et compétence

- 19.1. Le contrat est soumis au droit suisse à l'exclusion de ses dispositions relatives aux conflits de lois. Il est expressément renoncé à l'application de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.
- 19.2. Les tribunaux ordinaires du canton de Neuchâtel sont exclusivement compétents pour tout litige découlant du présent contrat ou se rapportant à celui-ci.